

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_089**

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR
LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT
SCOLAIRE A VER-SUR-MER**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 24 octobre 2024
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 9 décembre 2024

DÉCIDE :

De retenir la proposition de l'agence SARL ARCHITECTURE DIMENSIONS NOUVELLES - 14 bis rue des Canadiens - 14320 SAINT-ANDRÉ SUR ORNE pour un montant total H.T. de 49 000,00 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **24 DEC. 2024**

**LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER**

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN